

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la société ROXANE NORD des prescriptions complémentaires suite à la réception de divers porter-à-connaissance ainsi que du plan d'action sécheresse et de l'étude technico-économique de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau pour la poursuite des activités de son établissement situé à MERIGNIES**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 accordant à la société ROXANE NORD l'autorisation de mettre en place une production de boissons rafraîchissantes sans alcool à MERIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 imposant à la société ROXANE NORD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MERIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 imposant à la SAS ROXANE NORD des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des prélèvements d'eau et aux actions en cas de sécheresse pour la poursuite d'exploitation de son établissement de MERIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société ROXANE NORD relatif à la construction de 3 extensions et l'implantation d'une ligne aseptique d'avril 2018 complété en janvier 2022 (dossier de porter à connaissance relatif à la modification des valeurs limites de rejet à la Marque et étude préalable à la fertirrigation des eaux industrielles sur le golf de MERIGNIES) ;

Vu les dossiers de porter à connaissance présentés par la société ROXANE NORD en date respective des 12 septembre 2019 et 18 août 2020 relatifs à l'extension du stockage couvert de produits finis ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société ROXANE NORD relatif à la réorganisation des ressources en eau de janvier 2023 ;

Vu le plan d'action sécheresse et l'étude technico-économique de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau du site de MERIGNIES datés du 31 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 7 novembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 20 novembre 2023 ;

Vu le rapport du 12 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui précise que le projet d'arrêté préfectoral a été modifié pour tenir compte des remarques de l'exploitant susvisées ;

Vu le courriel du 19 février 2024 de la DREAL modifiant l'annexe du projet d'arrêté préfectoral susvisé suite au signalement par l'exploitant d'une erreur de localisation d'un des forages ;

Considérant que les modifications décrites dans les dossiers de porter à connaissance susvisés rendent nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires encadrant le fonctionnement de l'établissement de MERIGNIES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société ROXANE NORD, dont le siège social sis 29 bis rue de la Pannerie 59840 PERENCHIES, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées La Valute 59710 MERIGNIES, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MERIGNIES ;
- directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MERIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **03 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



P. J. : annexe 1 – Prescriptions applicables  
annexe 2 – Plan du site

Vu pour être annexé  
à mon acte du

03 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



## Annexe 1 – Prescriptions applicables

### ARTICLE 1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, remplacées et/ou complétées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants au présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2011	Article 1.2.1	Modifié et remplacé par : Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
	Article 1.2.3	Modifié et remplacé par : Article 3 : Consistance des installations autorisées
	Chapitre 3.2	Modifié et remplacé par : Article 4 : Conditions de rejet à l'atmosphère
	Article 1.2.4	Modifié et remplacé par : Article 5 : Forages
	Article 4.1.1	Modifié et remplacé par : Article 6 : Origine des approvisionnements en eau
	Article 4.3.7	Modifié et remplacé par : Article 7 : Modalités de gestion des eaux résiduaires après épuration
	Article 9.2.2	Modifié et remplacé par : Article 8 : Relevé des prélèvements d'eau
	Article 9.2.3	Modifié et remplacé par : Article 9 : Autosurveillance des eaux résiduaires
	Article 7.2.2.2	Complété par : Article 11 : Dispositions constructives
	Article 7.6.4	Modifié et remplacé par : Article 12 : Ressources en eau et en mousse
	Article 7.6.7	Modifié et remplacé par : Article 13 : Protection des milieux récepteurs
Arrêté préfectoral complémentaire du 06 avril 2021	Chapitre 8.1	Abrogé par : Article 14 : Prévention de la légionellose
	Article 2	Modifié et remplacé par : Article 6 : Origine des approvisionnements en eau
	Article 3	Modifié et remplacé par : Article 8 : relevé des prélèvements d'eau

**ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement <sup>(1)</sup>
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</p>	<p>Injection de préformes en PET : 75 t/j            Soufflage de préformes quantité maxi 150 t/j            Chauffage film plastiques 24 t/j</p> <p>Total : 249 t/j</p>	2661-1.a	A
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Groupe froid N°2 RTAF 275            R1234 ZE 108/51 159kg            Groupe froid N°3 GUAF250            R1234 ZE 140/75 215kg            Groupe froid N°4 RTAC 170            R134 A 77/77 144kg            Groupe froid N°5 RTAD 100            R134 A 36/36 72kg            Groupe froid N°6 GVAF 190            R1234 ZE 140/75 215kg            Groupe froid N°7 RTAF275            R1234 ZE 108/51 159kg            Groupe froid N°8 RTAF405            R1234 ZE 107/110 227kg</p> <p>soit un total de 1191 kg</p>	1185-2.a	D
<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Station de distribution de GPL pour les chariots	1414-3	DC
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Palettes bois : 9 200 m <sup>3</sup> (environ 45 000 palettes en stock)	1532.2.b	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement <sup>(1)</sup>
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Installation de broyage de PET : broyeur de 5 t/j (capacité machine)</p>	<p>2661.2.b</p>	<p>D</p>
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage granulés PET en silos : 2 X 150 m<sup>3</sup> (2 X 120 tonnes) + 2 X 100 m<sup>3</sup> (2 X 80 tonnes)</p> <p>Total : 500 m<sup>3</sup></p>	<p>2662.2</p>	<p>D</p>
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Bouchons, étiquettes, préformes, films, gaines : 7 085 m<sup>3</sup></p> <p>+ nouveau stock de préformes de 2 700 m<sup>3</sup> (1 350 box)</p> <p>Total 9 785 m<sup>3</sup></p>	<p>2663.2.b</p>	<p>D</p>
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Combustion au gaz naturel</p> <p>Chaudière eau chaude : 1 380 kW</p> <p>Installation de rétraction film palettes : 1 680 kW</p> <p>1 chaudière eau surchauffée (fonte de sucre) : 1 163 kW</p> <p>1 chaudière vapeur (ligne aseptique) : 7 100 kW</p> <p>Total : 11,32 MW</p>	<p>2910.A.2</p>	<p>DC</p>

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement <sup>(1)</sup>
Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Nettoyant à base d'acide peracétique (ligne aseptique) SU389 : 7 tonnes	4422-2	D
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Bâtiments de stockage des produits finis : la quantité de matière combustible est inférieure à 500 tonnes (stockage de 9 208 palettes de produits finis présentant une quantité de matières combustibles de 42,8 kg par palettes soit 394 tonnes)	1510	NC

<sup>(1)</sup> A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle – D : Déclaration – NC : Non Classé

### **ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- superficie totale : 150 266 m<sup>2</sup> ;
- voiries et parkings : 26 000 m<sup>2</sup> ;
- bâtiments : 28 300 m<sup>2</sup> ;
- 2 lignes d'embouteillages d'eau (capacité de 3 840 m<sup>3</sup>/j) ;
- 1 ligne d'embouteillage d'eau de source ou d'eau minérale naturelle gazéifiée (capacité de 1 080 m<sup>3</sup>/j) Chacune des 3 lignes d'embouteillage d'eau plate et gazeuse est équipée d'une installation de mise en pack et de palettisation.
- 1 ligne d'embouteillage de produits élaborés (aseptique) (capacité de 335 m<sup>3</sup>/j)
- 5 presses d'injection de PET (fabrication des préformes, température maximale réglée à 110°C) ;
- 1 broyeur de PET (recyclage des bouteilles défectueuses, 100 kg/j) ;
- des installations de compression et réfrigération (4 636 kW) ;
- 1 chaudière eau chaude de 1,38 MW, 1 chaudière vapeur de 7,1 MW, 1 chaudière eau surchauffée pour la fonte du sucre de 1,163 MW ;
- des chargeurs de batteries ;
- des stockages :
  - granulés de PET (4 silos, 500 m<sup>3</sup>) ;
  - polymères (produits finis ou semi-finis : 9 785 m<sup>3</sup>) ;
  - produits finis (eau : 2 700 palettes de bouteilles de 2 L et 1 050 palettes de bouteilles de 0,33 et 0,5 L ; eau gazéifiée 2 850 palettes de 1,5 L et 0,5 L ; produits aseptiques 3 000 palettes de 2 L, 1,5 L et 0,5 L) ;
- sucre, sucralose, produits de base, gaz carbonique ;
- 1 station d'épuration biologique ;
- horaires de fonctionnement : du lundi au vendredi, principalement en 3 postes (24h/24h). Au niveau de l'atelier injection, 24h/24h 7j/7j. Fonctionnement possible le samedi voire le dimanche.



## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE**

Les dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **Article 4.1 – Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **Article 4.2 – Conduits et installations raccordées**

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière eau chaude	1,38 MW	Gaz naturel	Chauffage hivernal
6	Chaudière vapeur ligne aseptique	7,1 MW	Gaz naturel	Production vapeur ligne aseptique
/	Housse palettiseuses	0,42 MW X 4	Gaz naturel	Rejet en bâtiment
/	Broyeur PET	100 kg/j	/	Filtre et rejets dans l'atelier
2 à 5 (extracteurs)	Atelier injection préformes	75 t/j.		Extracteurs toitures

#### Article 4.3 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	9,5	0,5	3 500	5
Extracteurs N° 2 à 5	10	/	12 000	8
Conduit N° 6	18	0,5	6810	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 4.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°6	Conduits n°2 à 5	Palettisation
Concentration en O <sub>2</sub> de référence (en %)	3	3	/	/
Poussières	/	/	/	/
SO <sub>2</sub>	35	/	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	100	/	/
CO	/	100		
COVNM	/	/	20 (flux total 37,1 g/h)	110

L'air recyclé en atelier issu du broyeur PET doit être au préalable filtré, la concentration en poussières est au plus de 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### Dispositions particulières :

La température de mise en œuvre du PET est au maximum de 110°C afin d'empêcher tout risque de décomposition à l'origine d'émissions nocives : cette température est contrôlée en permanence (capteurs de température, caméra thermique,...), avec alarme

La température de mise en œuvre du polyéthylène (palettisation des packs) ne doit pas excéder 100°C (à terme la palettisation se fera au moyen de gaines rétractables)

## **ARTICLE 5 – FORAGES**

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement exploite quatre forages présentant les caractéristiques suivantes :

Nom du forage	Forage F1 (ex Léa)	Forage F2 bis	Forage F3 bis (Louise)	Forage F4 (Louise)
Diamètre	340 mm	194 mm	350 mm	244 mm
Profondeur	82 m	108 m	80 m	79 m
Nappe captée	Nappe de la craie de la vallée de la Deûle (FRAG303)	Nappe de la craie de la vallée de la Deûle (FRAG303)	Nappe de la craie de la vallée de la Deûle (FRAG303)	Nappe de la craie de la vallée de la Deûle (FRAG303)
Date de réalisation	1998	2022	2016	2023
Emplacement (coordonnées Lambert)	X : 656,950 Y : 2 614,625 Z : + 44 m NGF	X : 656,920 Y : 2 610,785 Z : + 52 m NGF	X : 658,090 Y : 2 612,533 Z : + 44 m NGF	X : 658,374 Y : 2 612,810 Z : + 47 m NGF
Code BSS	BSS000CBNN	BSS004EPGR	BSS000CBZV	BSS004GRNV

Ces ouvrages sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## **ARTICLE 6 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2011 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2021 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de MERIGNIES ;
- des forages mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les prélèvements maximaux d'eau brute dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)
Masse d'eau souterraine	Nappe de la craie de la vallée de la Deûle	FRAG303	2 147 330	380	8 260

Ces niveaux de prélèvement s'appliquent à l'établissement de MERIGNIES qui respecte par ailleurs pour chacun des forages exploités les dispositions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)
Forage F1 ex Léa	Nappe de la craie de la vallée de la Deûle	FRAG303	1 137 200	130	3 080
Forage F2 bis	Nappe de la craie de la vallée de la Deûle	FRAG303	262 800	30	720
Forage F3 bis source Louise	Nappe de la craie de la vallée de la Deûle	FRAG303	1 051 200	120	2 880
Forage F4 source Louise	Nappe de la craie de la vallée de la Deûle	FRAG303	876 000	100	2 400

A compter du 1er janvier 2025, le ratio de consommation spécifique du site s'élève au maximum à :

**1,57 m<sup>3</sup> d'eau prélevée/m<sup>3</sup> d'eau embouteillée.**

L'exploitant s'assure mensuellement du respect de ce ratio et tient les éléments de calcul à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 7 – MODALITÉS DE GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION**

Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **Article 7.1 – Modalités de traitement et de rejet des eaux résiduaires**

#### Traitement

Les effluents générés par l'activité boissons sont traités par une station d'épuration de type biotracteur à membranes (BRM).

Les eaux résiduaires peu chargées issues des ateliers eaux de source et eaux gazeuses sont traitées par un dispositif de lagunage et de filtration sur sable.

#### Relevage

Les eaux traitées de ces deux filières transitent par un poste de relevage commun qui assure leur rejet au milieu naturel (point de rejet référencé n° 2 à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2011).

#### Orientation des eaux vers le golf voisin à des fins de fertirrigation

Afin de limiter les usages de l'eau souterraine pour l'irrigation des parcours du golf voisin, un poste de pompage des rejets référencés n° 1 (eaux pluviales), n° 2 (eaux résiduaires traitées) et n° 4 (eaux issues de la déferrisation) est aménagé en amont des rejets précités au milieu naturel.

Cette station de pompage permet de transférer les eaux des rejets n° 1, 2 et 4 vers des bassins de stockage des eaux appartenant au golf et situés dans l'emprise foncière de ce dernier.

Ces eaux sont valorisées en fertirrigation des parcours dans le respect des dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 7.2 du présent arrêté, la priorité est donnée au transfert des eaux des rejets n° 2 (eaux résiduaires traitées) vers le golf par un jeu de vannes ou un dispositif équivalent sur les rejets n° 1 (eaux pluviales) et n° 4 (déferrisation).

Lorsque la station de pompage est arrêtée, les eaux sont rejetées au milieu naturel par débordement.

### Article 7.2 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (fossé puis rivière la Marque) et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2011) – eaux usées en mélange issues de la station d'épuration et de la filtration sur sable :

Débit de référence	Maximal 46 150 m <sup>3</sup> /an	Journalier 180 m <sup>3</sup> /j	
		Flux maximal journalier (kg/j)	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Période octobre - mai	Période juin - septembre
MES	35	6,3	1,62
DCO	40	7,2	5,4
DBO5	10	1,8	1,26
Azote global	3	0,54	0,36
Phosphore total	0,2	0,036	0,036
Hydrocarbures totaux	5	0,9	0,9
Métaux totaux	5	0,9	0,9

### Article 7.3 – Étude technique de réduction des rejets en phosphore

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technique visant à identifier et dimensionner les actions nécessaires à la réduction de la teneur en phosphore dans ses rejets d'eaux usées.

Cette étude se compose a minima :

- d'un diagnostic portant sur l'origine des teneurs en phosphore contenu dans les effluents ;
- de l'examen des modalités de réduction amont (réduction à la source) et aval (optimisation de l'abattement) ;
- de l'élaboration d'un plan d'actions détaillé avec échéancier associé.

### ARTICLE 8 – RELEVÉS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2021 sont modifiées comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué quotidiennement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

## **ARTICLE 9 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur le rejet n° 2 (cf. article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011) :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de la transmission
Débit	Continu*	Continu	Mensuelle
pH - température	Continu	Continu	Mensuelle
DCO	Mesure sur 24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
DBO5		Hebdomadaire	Mensuelle
MES		Mensuelle	Mensuelle
Azote global		Mensuelle	Mensuelle
Phosphore total		Mensuelle	Mensuelle
Hydrocarbures totaux		Semestrielle	Semestrielle
Métaux totaux		Semestrielle	Semestrielle

\* la mesure du débit porte sur les volumes effectivement rejetés au milieu naturel.

L'exploitant est également en capacité de justifier des volumes valorisés quotidiennement par fertirrigation.

## **ARTICLE 10 – ÉPANDAGE**

### **Article 10.1 – Définitions**

Épandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

### **Article 10.2 – Épandages interdits**

Les épandages non autorisés sont interdits.

## Article 10.3 – Épandages autorisés

### Article 10.3.1 – Règles générales

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les effluents autorisés à l'épandage sont les eaux pluviales, les eaux usées résiduaire et les eaux issues de la déferrisation (rejets n°1, 2 et 4 référencés à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2011).

Aucun autre déchet ou effluent provenant du site ROXANE NORD de MERIGNIES ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu.

Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les parcelles du golf de MERIGNIES conformément au plan d'épandage joint au dossier de porter à connaissance susvisé, sur une surface totale de 18,98 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

L'ensemble des parcelles sont localisées sur le territoire de la commune de MERIGNIES. La liste des parcelles autorisées est la suivante :

Zones	Parcours	Surface farway (ha)	Surface green (ha)	Surface départs (ha)	Surface totale (ha)	Commune	Parcelles cadastrales
Val de Marque (VDM)	1	0,522	0,065	0,041	0,63	Mérignies	OB 2157, 2059, 1408
	2	1,17	0,073	0,049	1,29	Mérignies	OB 2059
	3	0,537	0,078	0,045	0,66	Mérignies	OB 2058, 2069, 2059, 1362, 1569
	4	0,62	0,066	0,042	0,73	Mérignies	OB 1569
	5	0,008	0,098	0,009	0,12	Mérignies	OB 1569, 2059
	6	1,449	0,083	0,052	1,58	Mérignies	OB 2068, 2344
	7	0,018	0,052	0,033	0,10	Mérignies	OB 2344, 1398
	8	0,324	0,134	0,032	0,49	Mérignies	OB 1398
	9	0,806	0,097	0,037	0,94	Mérignies	OB 2059
La Valutte (VAL)	1	0,264	0,032	0,016	0,31	Mérignies	OB 2157
	2	0,012	0,029	0,023	0,06	Mérignies	OB 2157
	3	0,582	0,032	0,036	0,65	Mérignies	OB 2270, 2154
	4	0,013	0,03	0,023	0,07	Mérignies	OB 2154, 1525, 1555, 2156
	5	0,488	0,072	0,031	0,59	Mérignies	OB 2156
	6	0,78	0,046	0,022	0,85	Mérignies	OB 1549, 1558, 2158
	7	0,519	0,031	0,038	0,59	Mérignies	OB 2158, 44
	8	0,013	0,035	0,043	0,09	Mérignies	OB 2158
	9	0,343	0,044	0,033	0,42	Mérignies	OB 2283, 2281
Ruppilly (RUP)	1	0,536	0,081	0,042	0,66	Mérignies	OB 2438, 2287
	2	0,013	0,042	0,024	0,08	Mérignies	OB 2287
	3	0,968	0,109	0,031	1,11	Mérignies	OB 2287
	4	0,005	0,055	0,036	0,10	Mérignies	OB 2287
	5	0,953	0,06	0,036	1,05	Mérignies	OB 2287
	6	0,691	0,069	0,049	0,81	Mérignies	OB 2287, 2438
	7	0,499	0,06	0,04	0,60	Mérignies	OB 2438
	8	0,473	0,066	0,026	0,57	Mérignies	OB 2438, 2287
	9	0,639	0,05	0,037	0,73	Mérignies	OB 2287
Practice	-		2,03		2,03	Mérignies	OB 2157
Autres	-		1,089		1,09	Mérignies	OB 2157
Total					18,98		

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

#### Article 10.3.2 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### Article 10.3.3 – Les effluents à épandre ont les caractéristiques suivantes :

PH :

Le pH des effluents est compris entre 6,5 et 8,5.



Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 10.3.4 – Contrat

Un contrat est établi entre :

- le producteur d'effluents et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- le producteur d'effluents et la société d'exploitation du golf.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Article 10.3.5 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne dépasse pas 350 kg d'azote par ha et par an.

### Article 10.3.6 – Dispositifs d’entreposage

Les dispositifs permanents d’entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l’épandage est soit impossible, soit interdit par l’étude préalable.

Ils sont composés a minima de 2 bassins présentant un volume total de 70 000 m<sup>3</sup>.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisance pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

### Article 10.3.7 – Épandage

#### Période d’interdiction

L’épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d’inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du périmètre autorisé.

#### Modalités

Les opérations d’épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d’éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d’épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- à assurer l’apport des éléments utiles aux sols sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d’épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l’accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu’en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d’épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % :
		1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas.
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 % :
1. Déchets solides et stabilisés.		
200 mètres des berges	2. Déchets non solides ou non stabilisés.	
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres	

Lès effluents sont épandus par l'intermédiaire d'arroseurs alimentés par un réseau de canalisation enterré. Le matériel est adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

#### Article 10.3.8 – Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec la société d'exploitation du golf, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
  - granulométrie,
  - matière sèche (en %), matière organique (en %),
  - pH,
  - azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>)
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable), potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage/nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;

.../...

- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne d'épandage.

#### Article 10.3.9 – Auto surveillance de l'épandage

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

#### Autosurveillance des épandages

##### 1 - Surveillance des effluents à épandre

Les effluents sont analysés annuellement.

Les analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :
  - matière sèche (en %); matière organique (en %) ;
  - pH ;
  - azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
  - rapport C/N ;
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable ) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable ) ; calcium total (en CaO échangeable ) ; magnésium total (en MgO échangeable ) ;
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable (notamment ETM) ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents (dont E.Coli).

## 2 - Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeur limite de concentration dans les sols :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

Les parcelles de référence retenues sont les suivantes :

Parcours	Trous	Coordonnées	
		X	Y
Val de Marque	1	709771	70461476
La Valutte	1	710172	7046230

Sur chacune de ces zones, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur :

- le pH ;
- les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus ;
- la granulométrie ;
- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les dispositions de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les bâtiments de stockage des produits finis sont divisés en cellule de surface inférieure à 3 000 m<sup>2</sup> séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et des portes coupe-feu de degré 1 heure munies de dispositif de fermeture automatique.

## **ARTICLE 12 – RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE**

Les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- la lagune de stockage des eaux usées (volume disponible de 640 m<sup>3</sup>), utilisable en permanence et équipée de 3 fois 2 raccords normalisés permettant le raccordement simultané de 3 camions d'intervention ;
- trois réserves souples de volume unitaire 360 m<sup>3</sup> implantées à moins de 200 mètres des bâtiments. Ces réserves doivent être incongelables et équipées de raccords normalisés. Ces points d'eau artificiels sont signalés selon les dispositions de la norme NF S 61 221 et aménagés pour permettre la mise en aspiration d'un véhicule d'incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés. Les RIA doivent être conformes aux normes françaises S61201 et S62201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

### **ARTICLE 13 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Les dispositions de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction, de refroidissement et pluviales) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés (ou tout moyen présentant des garanties équivalentes) et d'une capacité minimum de 2 720 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11. de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de tamponnement dimensionné pour une pluie d'occurrence vicennale, d'une capacité minimum de 2 000 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête (2l/s/ha).

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. En cas de bassins communs, l'exploitant justifie de leur bon dimensionnement en tenant compte des éléments susvisés.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ces dispositifs font l'objet d'une vérification périodique visant à s'assurer de leur bon fonctionnement.

### **ARTICLE 14 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 sont abrogées.

Vu pour être annexé  
à mon acte du

03 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 2 – Plan du site

